



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

KS PROMOTION

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° DIOTA-231114-171857-894-019
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative
à un projet de construction d'un hôtel à TRUCHTERSHEIM**

**La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.163-1 L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 14 novembre 2023, présenté par la société KS Promotion enregistré sous le n°DIOTA-231114-171857-894-019 et relatif à un projet de construction d'un hôtel à **TRUCHTERSHEIM** ;

VU les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire le 3 mars 2024 répondant à une demande de complément du 9 janvier 2024 formulée par la DDT ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire sur le projet de prescriptions particulières formulée le 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3 - O7.4.5 - D2 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, les décisions administratives s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation.

CONSIDÉRANT que le projet, situé en surplomb d'une zone humide caractérisée et évaluée à 9990 m², est susceptible de perturber l'alimentation en eau et de dégrader les fonctionnalités de la zone humide ;

CONSIDÉRANT que la démonstration de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction du dossier loi sur l'eau n'est pas suffisante pour écarter le risque d'impact indirect sur la zone humide ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure de suivi de la zone humide n'est présentée dans le dossier loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de s'assurer de l'absence d'impact indirect sur les fonctionnalités de la zone humide ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société KS Promotion de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un projet d'aménagement d'un hôtel sur le ban communal de TRUCHTERSHEIM (localisable en annexe 1).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques concernant les zones humides

3.1- Descriptifs des mesures d'évitement et de réduction de l'impact direct

3.1.1 Protection de la zone évitée

La zone humide caractérisée par l'étude d'Archimed Environnement fait l'objet d'une protection stricte. En ce sens, le chantier respecte les prescriptions suivantes :

- la limite de la zone humide est matérialisée par de la rubalise ou des barrières de chantier, la matérialisation de la limite de la zone humide est réalisée par un géomètre,
- aucun passage ou stockage de véhicule,
- aucun stockage de toute nature.

La carte de la zone humide est présentée en **annexe 2**.

3.1.2 Délais de mise en œuvre et rendu au service chargé de la Police de l'eau

La matérialisation de la limite de la zone humide est effectuée avant le démarrage du chantier. Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la Police de l'eau de l'achèvement de la mise en sécurité de la zone humide dès la fin de sa mise en place et en

toute rigueur, avant le démarrage du chantier. Cette communication, avec des éléments de preuve (photographies, etc.) est faite par courriel à l'adresse suivante : ddt-sege-ema-spe@bas-rhin.gouv.fr

3.2 - Descriptifs des mesures d'évitement et de réduction de l'impact indirect

Le projet est susceptible de perturber l'alimentation de la zone humide déterminée en contre-bas du projet. En ce sens, un dispositif de récupération des eaux composé d'une noue en limite Ouest du projet et d'un bassin d'infiltration situé au Nord du projet est mis en place en vue d'infiltrer les eaux de ruissellement du coteau Ouest et les eaux pluviales interceptées par le projet.

Le plan de ce dispositif est disponible en **annexe 3**.

3.3 Mesures de suivi et rendu au service chargé de la Police de l'eau

3.3.2 Suivis pédologique et floristique

Le pétitionnaire fourni aux services de l'État en charge de la Police de l'eau, un rapport de suivi scientifique selon les critères de détermination des zones humides de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

3.3.2 Suivi piézométrique

Le pétitionnaire fournit aux services de l'État en charge de la Police de l'eau, avec le rapport de suivi scientifique cité précédemment, un relevé piézométrique défini de la façon suivante :

- minimum 2 piézomètres : 1 sur le site susceptible d'être impacté, 1 sur un site de référence,
- relevé hebdomadaire sur une année complète,
- le rapport annuel compare les chroniques piézométriques des deux sites.

Le site de référence, est un site similaire au site potentiellement impacté dans son état initial et est défini par le pétitionnaire. Un dossier comprenant une caractérisation de zone humide ainsi qu'une explication de la similarité avec le site impacté (dont les conditions sont déclinées ci-après) est transmis au service chargé de la Police de l'eau afin de valider son éligibilité.

Le site de référence doit respecter les conditions suivantes :

- être une zone humide du même type que le site potentiellement impacté,
- la pédologie doit être similaire au site potentiellement impacté,
- l'habitat est similaire au site potentiellement impacté,
- appartenir à la même hydro-écorégion que le site impacté,
- appartenir au même système hydrogéomorphologique,

L'objectif de ce suivi et de pouvoir comparer les chroniques piézométriques des deux sites. Si les chroniques sont similaires, il est considéré que le projet n'a pas d'impact indirect sur la zone humide. Dans le cas contraire, il est considéré que le projet a un impact et le pétitionnaire devra compenser les impacts du projet.

3.3.3 Fréquence du suivi

Le suivi est réalisé et transmis selon la fréquence suivante :

Suivi	n*	n+1	n+2	n+3	n+5	n+10	n+15	n+20
Floristique et habitats		X	X	X	X	X	X	X
Pédologique					X	X	X	X
Suivi piézométrique	X	X	X	X	X	X	X	X

* l'année n correspondant à l'année du début des travaux

Les résultats de ce suivi permettront de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L163-1 du code de l'environnement.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution de chacun des habitats humides est fournie aux services de l'État.

Le suivi de chaque année est transmis, au plus tard, au 31 janvier de l'année suivante.

3.1.2 Fin du suivi

Lorsque, après plusieurs années, aucun impact indirect n'est constaté par le suivi, une demande de levée du suivi peut être faite auprès du service chargé de la Police de l'eau. En l'absence de réponse du service chargé de la Police de l'eau, le suivi est maintenu sur la base du calendrier présenté précédemment.

**Si un impact sur la zone humide est constaté lors du suivi, le pétitionnaire propose de nouvelles mesures compensatoires dans un délai de 1 an.
Il dispose d'un délai de 2 ans pour mettre en œuvre ces mesures.**

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de

déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de TRUCHTERSHEIM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

La Préfète du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de TRUCHTERSHEIM
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le *de juin 2024*
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du pôle police de l'eau



Tom COMBAL

Annexe 1 Localisation du projet



Document réalisé par SERUE Ingénierie - juillet 2023
Source : IGN.

0 25 50 m



Annexe 2
Carte de la zone humide évitée



Annexe 3
Carte des aménagements visant à éviter l'impact indirect sur la zone humide

